

AGH/BP

*Anet notifi' aux parties le 17.2.73*

N° 11/CA DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N° 71-42/CA DU GREFFE

COUR SUPREME

ARRÊT DU 23 MARS 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ANGO CHARLOTTE

c/  
PRÉFET DE L'ATLANTIQUE

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MAÎTRE BARTOLI, AV  
CAT-DÉFENSEUR À COTONOU POUR DAME ANGO CHARLOTTE ET ENREGI  
TRÉE LE 6 DÉCEMBRE 1971 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, LAQU  
LE TENDAIT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE LA DÉCI  
SION DU PRÉFET DE L'ATLANTIQUE PORTANT RETRAIT DU PERMIS  
N° 318 DU 13 NOVEMBRE 1952 RELATIF À UNE PARCELLE DU LOT 22  
DE COTONOU, LADITE DÉCISION N'AYANT PAS ÉTÉ NOTIFIÉE À LA  
REQUÉRANTE.

VU LA LETTRE REÇUE LE 10 MAI 1972 EN L'ÉTUDE DE  
MAÎTRE BARTOLI, CONSEIL DE LA REQUÉRANTE PAR LAQUELLE LE  
GREFFIER EN CHEF METTAIT CELUI-CI EN DEMEURE D'AVOIR À CON  
SIGNER AU GREFFE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, L'AMENDE FORFAI  
TAIRE DE 5.000 FRANCS PRESCRITE PAR L'ARTICLE 45 DE L'ORDON  
NANCE N° 21/PR DU 26 AVRIL 1966 ORGANISANT LA COUR SUPRÊME  
ET CE, DANS LE DÉLAI DE 15 JOURS.

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU  
DOSSIER.

VU L'ORDONNANCE N° 21/PR DU 26 AVRIL 1966, PORT.  
COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS  
DE LA COUR SUPRÊME.

QU'À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT TROIS  
MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, MONSIEUR LE CONSEILLER  
BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT N'A PAS OBTEMPÉRÉ  
À CETTE MISE EN DEMEURE DANS LES DELAIS IMPARTIS ;

QU'IL Y A LIEU DE LE DÉCLARER DÉCHU DE SON POUR  
VOI ET DE METTRE LES DÉPENS À SA CHARGE.

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1ER. - DAME ANGO CHARLOTTE EST DÉCHUE DE SON POURVOI



*BK ac*

*BK ac .../...*

ARTICLE 2.- LES DÉPENS SONT MIS À SA CHARGE.

ARTICLE 3.- NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNÉILLE T. BOUSSARI ET GASTON FOURNIER CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT TROIS MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE

M. GRÉGOIRE GBENOU

PROCURÉUR GÉNÉRAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GÉRO AMOUSSOUGA

GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE GREFFIER EN CHEF

~~C. AINANDOU~~

~~C. T. BOUSSARI~~

H. GÉRO AMOUSSOUGA

Debet : 1500 frs

Enreg. str. 28-4-73

Debet : 74 596  
Et bille cinq cents frs



*Alhama*

Mme Alhama